

# Code de déontologie

Numéro de procédure	0000021
Auteur(s)	Maverix Securities Europe
Date d'entrée en vigueur	01/09/2025
Dernière mise à jour	01/09/2025
Date(s) de diffusion(s) aux collaborateurs	01/09/2025
Document(s) associé(s)	N/A

Historique	Date	Motif(s)



## Tables des matières

Contexte	3
Article 1 - Objet	3
Article 2 - Déontologie	4
Article 3 - Règles de bonne conduite	5
Article 4 - Contrôle interne	5
Article 5 - Négociations sur instruments financiers par les collaborateurs pour leur propre compte	6
Article 6 - Informations confidentielles et informations privilégiées	6
Article 7 - Conflits d'intérêts	7
Article 8 - Participation de la Société à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic de stupéfiants ou d'organisations criminelles	9
Annexe 1 : Fiche de déclaration des comptes titres du personnel	10



## Contexte

Le présent Code de déontologie a pour but de définir les règles de déontologie applicables aux dirigeants, personnel et partenaires de la société Maverix Securities (Europe) SAS.

Maverix Securities (Europe) SAS est une entreprise d'investissement agréée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et affiliés à l'Association Française des Marchés Financiers (AMAFI).

Le Code de déontologie est remis à chaque collaborateur contre décharge lors de son entrée dans la société et est accessible à tous les collaborateurs sur simple demande auprès du RCSI. Chaque récipiendaire s'engage à lire, comprendre et appliquer le Code de déontologie.

Toute modification pertinente et nécessaire apportée au présent Code de déontologie, du fait notamment des évolutions de la réglementation, des pratiques de place ou de l'activité de Maverix Securities (Europe) SAS sera portée à la connaissance de l'ensemble des collaborateurs par le biais des communications internes.

La maintenance et la mise à jour du présent Code de déontologie ainsi que son application quotidienne et les possibles dérogations exceptionnelles sont du ressort conjoint de la direction de Maverix Securities (Europe) SAS et du RCSI.

## Article 1 - Objet

Conformément aux articles L 533-10 et suivants du Code Monétaire et Financier et aux articles 313-1 et suivants du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), le présent Code de déontologie a pour objet de déterminer l'ensemble des règles de bonne conduite applicables aux collaborateurs et prestataires de Maverix Securities (Europe) SAS en application des dispositions suivantes :

- les articles L533-10 et suivants du Code Monétaire et Financier ;
- la partie du Règlement Général de l'AMF relative à l'agrément et au programme d'activité des prestataires de service d'investissement ;
- la partie du Règlement Général de l'AMF relative aux règles de bonne conduite applicables aux prestataires de service d'investissement et notamment les articles 313-9 et suivants relatifs aux transactions personnelles.

Ce code de déontologie fera l'objet de modifications au fur et à mesure de la publication par l'AMF des règles déontologiques applicables au personnel des prestataires de service d'investissement.



## Article 2 - Déontologie

Conformément aux dispositions du Règlement Général de l'AMF, Maverix Securities (Europe) SAS a désigné une personne en charge de la déontologie. Il s'agit du RCSI.

Le RCSI s'assure que Maverix Securities (Europe) SAS dispose des ressources et des procédures nécessaires pour exercer son activité avec diligence, honnêteté et en respectant l'intérêt de ses clients, de manière à garantir la conformité avec la réglementation en vigueur.

Il a également pour mission de veiller au respect par le personnel de la société des règles déontologiques, et d'intervenir auprès de lui comme conseil afin de prévenir tout manquement par tout moyen approprié.

Il est responsable de la conformité des investissements et de l'activité.

Il dispose à cet égard des compétences nécessaires à l'exercice de cette activité.

La direction de Maverix Securities (Europe) SAS ou toute personne qu'elle désignera en qualité de RCSI pourra, à tout instant, faire toute investigation au sein de la société nécessaire au respect des règles déontologiques en vigueur.

Le RCSI a pour mission de prévenir et si nécessaire d'arbitrer tout conflit de toute nature pouvant survenir au sein de Maverix Securities (Europe) SAS ou entre cette dernière et toute entreprise ou entité avec laquelle elle entretient des relations. Lorsqu'il détecte un conflit d'intérêt, le RCSI propose des solutions afin de le résoudre dans l'intérêt exclusif des clients de la société et de l'intégrité du marché.

Enfin, le RCSI sera responsable de :

- La formation interne des collaborateurs et la vérification du respect des règles de bonne conduite applicables aux services d'investissements ;
- L'identification des mesures nécessaires pour s'assurer de la conformité avec les règles de bonne conduite ;
- L'information des collaborateurs concernant la réglementation applicable. A ce titre, il assurera la diffusion interne de fiches d'explication lors des modifications législatives ou réglementaires sur les prestataires de services d'investissement ;
- L'exercice régulier d'un suivi afin de vérifier que les collaborateurs de la société se conforment ainsi aux règles en vigueur. Il s'assure que des mesures correctrices sont prises en cas de non-respect de ces règles ;
- L'établissement de règles concernant la surveillance des transactions sur instruments financiers effectuées par la société ou ses collaborateurs pour leur propre compte.

Il peut être saisi par tout moyen écrit et authentifié par une signature originale.



## Article 3 - Règles de bonne conduite

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article L. 533-11 du Code Monétaire et Financier, Maverix Securities (Europe) SAS est tenue, en sa qualité de prestataire de service d'investissement, de respecter les règles de bonne conduite destinées à garantir la protection des investisseurs et la régularité des opérations. Ces règles obligent notamment Maverix Securities (Europe) SAS à :

1. se comporter avec loyauté et agir avec équité au mieux des intérêts de ses clients et de l'intégrité du marché ;
2. exercer son activité avec la compétence, le soin et la diligence qui s'imposent, au mieux des intérêts de ses clients et de l'intégrité du marché ;
3. être dotée des ressources et des procédures nécessaires pour mener à bien ses activités et
4. mettre en œuvre ces ressources et procédures avec un souci d'efficacité ;
5. s'enquérir de la situation financière de ses clients, de leur expérience en matière d'investissement et de leurs objectifs en ce qui concerne les services demandés ;
6. s'enquérir également de l'honorabilité de ces clients ;
7. communiquer, d'une manière appropriée, les informations utiles dans le cadre des négociations avec ses clients ;
8. s'efforcer d'éviter les conflits d'intérêts, et lorsque ces derniers ne peuvent être évités, veiller à ce que ses clients soient traités équitablement ;
9. se conformer à toutes les réglementations applicables à l'exercice de ses activités de manière à promouvoir au mieux les intérêts de ses clients et l'intégrité du marché ;

Les règles énoncées ci-dessus doivent être appliquées en tenant compte de la compétence professionnelle, en matière de services d'investissement, de la personne à laquelle le service d'investissement est rendu.

Chaque collaborateur signe le présent Code de déontologie et en reçoit une copie, ce qui signifie son acceptation des règles qui y sont édictées. Tout manquement à ces règles et à leur esprit ainsi qu'aux règles régissant la profession constituera une faute grave à l'encontre de son auteur.

Chaque collaborateur ou chaque personne physique agissant pour le compte de Maverix Securities (Europe) SAS doit avoir pour préoccupation constante d'agir de telle manière que son comportement professionnel et personnel ne compromette en aucun cas le respect des règles mentionnées ci-dessus.

Tout manquement à la lettre ou à l'esprit de ces règles constituera une faute grave à l'encontre de son auteur.

## Article 4 - Contrôle interne

Maverix Securities (Europe) SAS est dotée d'un RCSI.

Le RCSI délègue une partie de ses fonctions, ainsi que le contrôle périodique, à un prestataire externe.



## Article 5 - Négociations sur instruments financiers par les collaborateurs pour leur propre compte

Tous les collaborateurs et les dirigeants de Maverix Securities (Europe) SAS sont considérés comme étant en position sensible car pouvant disposer d'informations non publiques dans le cadre de leurs activités. Leur faculté à effectuer des opérations pour leur compte personnel doit donc être encadrée.

Les collaborateurs de Maverix Securities (Europe) SAS sont tenus de déclarer au RCSI tous leurs comptes ayant vocation à détenir des instruments financiers ainsi que tout compte en indivision (voire en annexe 1).

Afin de limiter les conflits d'intérêt, toute opération (investissement ou désinvestissement) portant sur l'un des produits financiers commercialisé par Maverix Securities (Europe) SAS ou sur l'un des sous-jacents ayant fait l'objet d'une communication particulière de la part de la société émettrice ou gérante d'un des produits considérés doit faire l'objet :

- d'une déclaration au RCSI ;
- d'une durée de détention minimale d'un an (à l'exception des instruments monétaires dont la durée minimale de détention est de 10 jours).

En cas de doute sur la régularité d'une opération envisagée, le collaborateur doit prendre contact avec le RCSI et obtenir son autorisation.

Si le RCSI souhaite lui-même investir, il en informe au préalable la Direction afin d'obtenir son accord.

Si un membre de la Direction souhaite investir, il en informe le Conseil d'Administration pour obtenir son accord ainsi que le RCSI.

Ces autorisations seront formalisées et les écrits (email, etc...) seront conservés par le RCSI.

Le RCSI effectue des contrôles visant à s'assurer du respect de ces dispositions. Dans ce cadre, il peut demander à tout moment aux collaborateurs les relevés des comptes titres sur lesquels ils ont faculté d'agir.

## Article 6 - Informations confidentielles et informations privilégiées

Tout collaborateur de Maverix Securities (Europe) SAS reste tenu au secret professionnel. Les informations reçues à l'occasion de l'exécution du contrat de travail ou sur le lieu du travail ne pourront être utilisées par les collaborateurs que dans le cadre de leurs fonctions au sein de la société.

Il est rappelé que, conformément à l'article L. 465-1 du Code monétaire et financier :

"Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 1.500.000 euros dont le montant peut être porté au-delà de ce chiffre, jusqu'au décuple du montant du profit éventuellement réalisé, sans que l'amende ne puisse être inférieure à ce même profit, le fait, pour [...] les personnes disposant, à l'occasion de leurs fonctions, d'informations privilégiées sur les perspectives ou la situation d'un émetteur dont les titres sont négociés sur un marché réglementé ou sur les perspectives d'évolution d'un instrument financier admis sur un marché réglementé, de réaliser ou de permettre



sciemment de réaliser, soit directement, soit par personne interposée, une ou plusieurs opérations avant que le public ait connaissance de ces informations.

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 150.000 euros d'amende le fait, pour toute personne disposant dans l'exercice de sa profession ou de ses fonctions d'une information privilégiée sur les perspectives ou la situation d'un émetteur dont les titres sont négociés sur un marché réglementé ou sur les perspectives d'évolution d'un instrument financier admis sur un marché réglementé, de la communiquer à un tiers en dehors du cadre normal de sa profession ou de ses fonctions."

En outre, conformément aux articles 622-1 et 622-2 du Règlement Général de l'AMF relatifs à l'utilisation d'une information privilégiée :

« Toute personne mentionnée à l'article 622-2 doit s'abstenir d'utiliser l'information privilégiée qu'elle détient en acquérant ou en cédant, (Arrêté du 30 décembre 2005) « ou en tentant d'acquérir ou de céder, » pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, soit directement soit indirectement, les instruments financiers auxquels se rapporte cette information ou les instruments financiers auxquels ces instruments sont liés.

Elle doit également s'abstenir de :

1° Communiquer cette information à une autre personne en dehors du cadre normal de son travail, de sa profession ou de ses fonctions ou à des fins autres que celles à raison desquelles elle lui a été communiquée ;

2° Recommander à une autre personne d'acquérir ou de céder, ou de faire acquérir ou céder par une autre personne, sur la base d'une information privilégiée, les instruments financiers auxquels se rapportent cette information ou les instruments financiers auxquels ces instruments sont liés.

Les obligations d'abstention posées au présent article ne s'appliquent pas aux opérations effectuées pour assurer l'exécution d'une obligation d'acquisition ou de cession d'instruments financiers devenue exigible, lorsque cette obligation résulte d'une convention conclue avant que la personne concernée détienne une information privilégiée. »

« Les obligations d'abstention prévues à l'article 622-1 s'appliquent à toute personne qui détient une information privilégiée en raison de :

1° Sa qualité de membre des organes d'administration, de direction, de gestion ou de surveillance de l'émetteur ;

2° Sa participation dans le capital de l'émetteur ;

3° Son accès à l'information du fait de son travail, de sa profession ou de ses fonctions, ainsi que de sa participation à la préparation et à l'exécution d'une opération financière ; 4° Ses activités susceptibles d'être qualifiées de crimes ou de délits.

Ces obligations d'abstention s'appliquent également à toute autre personne détenant une information privilégiée et qui sait ou qui aurait dû savoir qu'il s'agit d'une information privilégiée.

Lorsque la personne mentionnée au présent article est une personne morale, ces obligations d'abstention s'appliquent également aux personnes physiques qui participent à la décision de procéder à l'opération pour le compte de la personne morale en question. »



Si un collaborateur de Maverix Securities (Europe) SAS était amené à recevoir une information qu'il considère constituée une « information privilégiée » au sens de la réglementation de l'AMF, il devrait en informer sans délai sa hiérarchie et le RCSI de la société et ne pas exploiter, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, une telle information.

## Article 7 - Conflits d'intérêts

Les commerciaux et les dirigeants de Maverix Securities (Europe) SAS et le RCSI sont considérés comme des personnes concernées et à ce titre sont tenus de respecter des règles déontologiques renforcées.

Ils doivent toujours être conscients du risque de conflits d'intérêts. Même la simple émergence d'un conflit entre les intérêts d'un client et les intérêts de Maverix Securities (Europe) SAS est de nature à entamer la confiance qui constitue le fondement de la réputation de la société.

Ils doivent privilégier les intérêts des clients de Maverix Securities (Europe) SAS et s'abstenir d'agir de façon susceptible de causer un préjudice aux dits clients.

Il est interdit aux collaborateurs de se livrer à des activités incompatibles avec leurs fonctions ou susceptibles de les placer dans une situation qui générerait un conflit d'intérêts avec Maverix Securities (Europe) SAS, ou l'un quelconque des produits financiers dont la société assure la commercialisation.

Le collaborateur doit formellement s'abstenir de solliciter ou d'accepter des intermédiaires et des clients des cadeaux ou avantages risquant de compromettre son impartialité ou son indépendance de décision. Il doit s'interdire de recevoir sous quelque forme que ce soit des rétributions de la part des intermédiaires. Dans un souci de transparence, il doit systématiquement informer le RCSI des cadeaux et avantages dont il a bénéficié dès lors que leurs montants excèdent, pour un intermédiaire, 150€ par an.

Aucun salarié ne peut recevoir directement ou indirectement une rémunération de la part des intermédiaires avec lesquels Maverix Securities (Europe) SAS est en relation.

Le collaborateur ne doit jamais profiter de ses relations de confiance avec un client, avec lequel il n'a pas de liens familiaux, pour solliciter des legs ou une donation. S'il a connaissance d'une telle opération en sa faveur, il doit en informer immédiatement le RCSI.

Aucun collaborateur ne peut envoyer de lettres à la presse ni accepter de paraître à la télévision ou à la radio sans l'accord préalable de la Direction.

## Article 8 - Participation de la Société à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic de stupéfiants ou d'organisations criminelles



Il est rappelé que Maverix Securities (Europe) SAS, en sa qualité de prestataire de services d'investissement, est tenue dans les conditions fixées par les articles L. 561-1 et suivants du Code Monétaire et Financier, de déclarer à TRACFIN toute opération lorsque celle-ci paraît provenir du trafic de stupéfiants, de la fraude aux intérêts des Communautés européennes, de la corruption ou d'activités criminelles organisées, ainsi que toute opération dont l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire reste douteuse malgré les diligences effectuées par Maverix Securities (Europe) SAS. De la même façon, la société devra déclarer au service TRACFIN les opérations qui pourraient être effectuées pour le compte d'entités agissant sous la forme ou pour le compte de fonds fiduciaires ou de tout autre instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation dont l'identité des constituants ou des bénéficiaires n'est pas connue.

En conséquence, chaque collaborateur doit respecter l'ensemble des dispositions sur la lutte contre le blanchiment et les indications sur la nature des opérations qui doivent faire l'objet d'une vigilance particulière.

Chaque collaborateur s'interdit de porter à la connaissance de l'auteur de l'une des opérations provenant du trafic de stupéfiants, de la fraude aux intérêts des Communautés européennes, de la corruption ou d'activités criminelles organisées l'existence de la déclaration de soupçon ou de donner des informations sur les sanctions qui lui sont réservées.

Chaque collaborateur en cas de soupçon doit communiquer au correspondant TRACFIN les caractéristiques de l'opération avec indication du délai d'exécution, les documents se rapportant à l'opération devant donner lieu à déclaration à TRACFIN. En cas d'urgence, il communiquera ces informations et documents à un membre de la Direction, même s'il n'est pas celui qui est normalement habilité, de sorte que la déclaration de soupçon auprès de TRACFIN soit réalisée dans les meilleurs délais.

Une procédure d'application décrit le fonctionnement du dispositif mis en place chez Maverix Securities (Europe) SAS en matière de connaissance du client et de lutte contre le blanchiment.



## Annexe 1 : Fiche de déclaration des comptes titres du personnel

A remettre au RCSI

Je soussigné

déclare,

avoir la capacité d'intervenir sur le(s) portefeuille(s) titres suivant(s) :

n°	établissement	mode de gestion (libre / sous mandat)
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____

ne pas détenir de titres non autorisés

Fait à Paris, le

Signature